

Séance du 26 février 2013

Délibération n° 24/2013

Nombre de Membre		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	14	13

Date de la convocation
18 février 2013

Date d'affichage
18 février 2013

Objet de la délibération

Droit de Prémption Urbain – DPU.

L'an deux mil treize et le vingt-six du mois de février à 20h30 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame BERSIHAND, Maire.

Mesdames BERSIHAND, DORIGNEUX, DELATTRE, BARBÉ
Messieurs BOZET, GIQUEL, MARTIN, HASSANPOUR, DUBOC, RIVET,
Absent excusé : Madame DUFFAY (pouvoir à Madame DELATTRE) – Mrs HOMO (pouvoir à Mr BOZET) – THOMELIN (pouvoir à Mr MARTIN).
Absents : Madame SEIGNEUR

Secrétaire de séance : Monsieur RIVET Sylvain

Lors de l'approbation PLU en date du 23/04/2009 le conseil municipal avait décidé d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU telles qu'elles sont délimitées au PLU.

Le conseil municipal a modifié le PLU et l'a approuvé le 18 janvier 2013.

En conséquence, il s'agit de reprendre une délibération concernant le DPU sur l'ensemble des zones U et AU sur tout le territoire de la commune. Le conseil donne délégation au maire pour exercer en tant que de besoin le DPU. La délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux du département.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du code de l'urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé du Maire

- Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2013 approuvant le PLU ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU approuvé le 18 janvier 2013;
- DONNE délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

EURE & LOIR

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEMEUX SUR EURE

Séance du 26 février 2013

Délibération n° 24/2013 (suite)

Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière ;

- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;
- PRÉCISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire dès son affichage en mairie et dès lorsqu'elle aura fait l'objet d'une Insertion dans deux journaux ;
- DIT qu'une copie de la présente délibération :
 - à M. le Préfet,
 - à M. le Directeur départemental des services fiscaux,
 - à M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
 - au greffe du même tribunal.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Louise BERSIHAND.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 4 MARS 2013

et publication ou notification

le 4 MARS 2013

